

compétent, indépendant et impartial lorsqu'ils sont accusés d'une infraction pénale,

*Consciente* du fait que, malgré des libérations de détenus dans certains pays, la situation générale en ce qui concerne l'arrestation et la détention de personnes appartenant aux catégories susvisées est toujours aussi grave,

1. *Reconnaît* que l'arrestation et la détention, dans maintes régions du monde, de nombreuses personnes pour les motifs susmentionnés posent souvent de graves problèmes en matière de droits de l'homme et que des mesures efficaces devraient être prises pour les éliminer;

2. *Renouvelle* donc les demandes adressées aux Etats Membres dans les résolutions 32/121 et 33/169 de l'Assemblée générale concernant la libération des personnes en question et la protection de leurs droits de l'homme fondamentaux lors de leur arrestation ou pendant leur détention.

96<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1980

**35/190. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de violations massives et flagrantes des droits de l'homme**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 33/174 du 20 décembre 1978, par laquelle elle a créé un Fonds des Nations Unies pour le Chili en tant que fonds chargé de recevoir des contributions volontaires et de distribuer une aide humanitaire, juridique et financière aux personnes dont les droits de l'homme ont été violés au Chili,

*Rappelant également* sa résolution 34/176 du 17 décembre 1979,

*Notant* que tous les gouvernements sont tenus de respecter et de promouvoir les droits de l'homme conformément aux engagements qu'ils ont pris aux termes de divers instruments internationaux,

*Notant avec inquiétude* que des violations massives et flagrantes des droits de l'homme sont commises dans différents pays,

*Considérant* la situation des victimes de violations massives et flagrantes des droits de l'homme où qu'elles soient commises,

1. *Décide* de demander à la Commission des droits de l'homme d'étudier, à sa trente-septième session, la possibilité d'étendre le mandat du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Chili, chargé de recevoir des contributions volontaires, et en outre de définir des critères applicables à la distribution de ces contributions, par l'intermédiaire des voies établies en matière d'assistance, sous forme d'aide humanitaire, juridique et financière, aux personnes, non visées par le mandat d'autres fonds d'affectation spéciale des Nations Unies existants, dont les droits de l'homme ont été violés de façon massive et flagrante, aux personnes qui ont été contraintes de quitter leur pays par suite de violations massives et flagrantes de leurs droits de l'homme et aux parents des personnes appartenant à l'un ou l'autre des groupes susmentionnés, et de faire rapport

sur la question au Conseil économique et social lors de sa première session ordinaire de 1981;

2. *Prie* le Conseil économique et social de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, des recommandations concernant l'extension du mandat de l'actuel Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Chili pour qu'il devienne un Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les victimes de violations massives et flagrantes des droits de l'homme.

96<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1980

**35/191. Droit à l'éducation**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 34/170 du 17 décembre 1979 sur le droit à l'éducation,

*Rappelant* le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, qui reconnaît le droit de toute personne à l'éducation,

*Ayant à l'esprit* l'importance de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement<sup>118</sup>, adoptée le 14 décembre 1960 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

*Réaffirmant* l'importance capitale que revêt la réalisation du droit à l'éducation pour le plein épanouissement de la personnalité humaine et pour l'exercice des autres droits et libertés fondamentaux de l'homme,

*Convaincue* que l'éducation peut apporter une contribution substantielle au progrès social, au développement national, à la compréhension mutuelle et à la coopération entre les peuples, ainsi qu'au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

*Rappelant* que l'instauration du nouvel ordre économique international exige la fourniture d'un appui efficace en vue de l'amélioration et de l'extension des systèmes d'enseignement et de la formation d'un personnel spécialisé et de cadres qualifiés en vue de la croissance économique des pays en développement,

*Convaincue* du caractère actuel et de l'urgence des dispositions relatives à l'éducation qui figurent dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>119</sup>,

*Ayant à l'esprit* le travail précieux de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en ce qui concerne l'éducation et la formation de cadres nationaux, ainsi que sa contribution importante à la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

*Se félicitant* des recommandations adoptées par la Conférence mondiale de la Décennie des Nations

<sup>118</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 429, n° 6193, p. 93.

<sup>119</sup> Voir sect. V, résolution 35/56, annexe, sect. O.

Unies pour la femme relatives à l'importance que revêt la non-discrimination dans l'exercice du droit à l'éducation pour l'amélioration de la condition de la femme en général et des jeunes femmes en particulier<sup>120</sup>,

*Prenant note avec satisfaction* de l'intérêt manifesté par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour l'application de la résolution 34/170 de l'Assemblée générale,

1. *Invite* tous les Etats à envisager d'adopter des mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre, y compris des garanties matérielles, en vue d'assurer le plein exercice du droit à l'éducation universelle, notamment en garantissant le caractère obligatoire et gratuit de l'enseignement primaire, la généralisation et l'instauration progressive de la gratuité de l'enseignement secondaire, l'égalité d'accès à tous les moyens d'enseignement et l'accès des jeunes générations à la science et à la culture;

2. *Fait appel* aux Etats qui n'ont pas encore ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement pour qu'ils accélèrent leur procédure de ratification, et aux Etats parties à ces instruments et à d'autres instruments en vigueur dans ce domaine pour qu'ils appliquent systématiquement les dispositions de ces instruments;

3. *Invite* tous les Etats à apporter toute l'attention nécessaire à l'élaboration et à la définition plus précise des moyens de mise en application des dispositions concernant le rôle de l'éducation qui figurent dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

4. *Invite* toutes les institutions spécialisées à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour faire en sorte que l'éducation ait une haute priorité dans la mise en œuvre des différents programmes et projets qui seront entrepris dans le cadre de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

5. *Fait appel de nouveau* à tous les Etats, en particulier aux pays développés, pour qu'ils appuient activement, grâce à l'octroi de bourses et par d'autres moyens, y compris l'augmentation générale des ressources consacrées à l'éducation et à la formation, les efforts des pays en développement dans le domaine de l'enseignement et de la formation du personnel national nécessaire dans l'industrie, l'agriculture et d'autres secteurs d'activité économique et sociale;

6. *Exprime ses remerciements* au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour son rapport sur le droit à l'éducation, présenté en exécution de la résolution 34/170 de l'Assemblée générale<sup>121</sup>;

7. *Invite* le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à inclure dans la consultation des Etats Membres et des institutions spécialisées, à laquelle il procédera avant l'établissement du projet de plan à moyen terme pour 1984-1989, des éléments qui lui permettront de répondre aux préoccupations exprimées par l'Assemblée générale aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 3 de sa résolution 34/170;

8. *Invite* le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à la lumière de la résolution 34/170 et de l'expérience de cette organisation en la matière, à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport sur les mesures les plus appropriées à prendre par les Etats Membres, aux niveaux national et international, pour la mise en œuvre efficace du droit à l'éducation dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement.

96<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1980

### 35/192. Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>122</sup>,

*Consciente* de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

*Notant* que tous les gouvernements sont tenus de respecter et de promouvoir les droits de l'homme conformément aux engagements qu'ils ont pris en vertu de divers instruments internationaux,

*Ayant à l'esprit* la résolution 19 adoptée le 30 juillet 1980 par la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme<sup>123</sup>,

*Consternée* par les rapports signalant des violations des droits de l'homme en El Salvador et surtout par la mort de milliers de personnes et le climat de répression et d'insécurité régnant dans le pays, qui encourage le terrorisme par des groupes paramilitaires et leur permet de s'y livrer avec impunité,

*Profondément choquée* par l'assassinat abject de l'archevêque Oscar Arnulfo Romero, personnalité prestigieuse qui s'est distinguée dans la défense des droits de l'homme du peuple salvadorien, et par la persécution de personnalités salvadoriennes telles que Mgr Arturo Rivera Damas, administrateur apostolique de l'Archidiocèse de San Salvador,

*Gravement préoccupée* par le fait que l'on ignore tout du sort de nombreuses personnes détenues par les autorités,

<sup>120</sup> Voir *Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif), chap. I.

<sup>121</sup> A/35/148, annexe.

<sup>122</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>123</sup> Voir *Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif), chap. I, sect. B.